

TOEKOMSTATELIERDELAVENIR
Association sans but lucratif

Numéro d'entreprise: 0847.950.640

RPM Bruxelles

(l'association)

TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS

1. TITRE I : DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET - DURÉE

Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée "TOEKOMSTATELIERDELAVENIR".

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de succursales de personnes morales étrangères en Belgique, doivent contenir les indications suivantes:

- la dénomination de la personne morale ;
- les mots « association sans but lucratif » ou l'abréviation « ASBL » ;
- l'indication précise du siège de la personne morale ;
- le numéro d'entreprise ;
- les mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » de l'indication de la juridiction du siège de l'association, à savoir Bruxelles ;
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé à l'alinéa premier où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Article 2

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de transférer le siège à tout autre endroit sur le territoire belge, à condition qu'il observe la législation linguistique d'application et qu'il satisfasse aux conditions de publicité nécessaires dans ce cadre. Si cela donne lieu à une modification des statuts, l'organe d'administration est autorisé à prendre une telle décision. Si cela donne lieu à une modification de la langue des statuts seule l'assemblée générale peut décider de le faire conformément aux règles applicables à une modification des statuts.

Article 3

L'association a pour objet:

- promouvoir l'inclusion en encourageant les gens à prendre des responsabilités individuelles en mettant l'accent sur les jeunes et les plus vulnérables sur le plan social,
- à cette fin
 - des activités ou des expériences sont organisées renforçant l'intégration pour les enfants et les jeunes (et leur famille) issus des quartiers défavorisés de Belgique ;
 - les citoyens, les entreprises et les organisations sont impliqués dans l'accompagnement du groupe cible ;
 - les acteurs du secteur de l'éducation sont incités à travailler avec ce groupe cible ; et
 - la sensibilisation se fait par la narration d'histoires afin de parvenir à une société plus inclusive.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment porter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut exercer des activités lucratives et commerciales pour autant qu'aucun avantage financier direct ou indirect ne soit accordé à des membres actifs ou adhérents, aux membres de l'organe d'administration ou à toute autre personne, sauf pour le but désintéressé spécifié dans les statuts.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

2. TITRE II: MEMBRES

Article 5

5.1. L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres est illimité, mais s'élève au minimum, pour les membres actifs effectifs, à deux. Les premiers membres actifs sont les membres fondateurs.

5.2. Les membres fondateurs de l'association sont:

- Madame Sofie FOETS, née à Geel le 20 mars 1984, résidant à 1190 Forest, Chaussée de Bruxelles 164; et
- Madame Isabelle CALLENS, née à Louvain le 18 avril 1969, résidant à 1348 Louvain-La-Neuve, rue Du Lac 5.

Article 6

Toute personne qui désire aider l'association ou participer à ses activités peut demander à obtenir la qualité de membre adhérent. Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont expressément reconnus par les présents statuts.

Article 7

Toute personne, physique ou morale, admise en tant que membre actif ou adhérent, peut se joindre à l'association selon les conditions suivantes :

Un candidat-membre doit soumettre une demande écrite à l'assemblée générale et à l'organe d'administration. L'assemblée générale et l'organe d'administration décident de manière autonome et discrétionnaire de l'acceptation du candidat en tant que membre lors de la réunion suivante. Cette décision ne doit pas être motivée. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège social de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec une date et une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut pas être déplacé.

En outre, tous les membres ont tous les droits et obligations tels qu'énoncés dans le Code des Sociétés et des Associations (le CSA).

Article 8

Tous les membres, actifs ou adhérents, versent une cotisation annuelle, dont l'organe d'administration fixe le montant et le mode de paiement.

Article 9

Tout membre, actif ou adhérent, peut quitter l'association à n'importe quel moment. La démission doit être notifiée à l'organe d'administration par écrit.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts. L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation et le membre doit être entendu avant que l'assemblée générale puisse décider de son exclusion.

Article 10

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, de même que les successeurs ou ayant-droits d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association en ne peuvent, en aucun cas, réclamer une indemnisation quelconque ou le remboursement de cotisations payées.

3. TITRE III: ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 11

L'association est administrée par un organe d'administration, composé d'au moins trois membres, nommés par l'assemblée générale pour une durée de six ans, révocable par elle à tout moment. Toutefois, si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le nombre d'administrateurs peut être limité à deux. Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales. Lorsqu'une personne morale est désignée comme directeur, elle désigne une personne physique comme son représentant permanent conformément au CSA.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils exercent leur mandat gratuitement.

Les administrateurs et toutes les autres personnes qui ont, ou ont eu, un pouvoir de gestion effectif à l'égard de l'association sont responsables envers l'association des erreurs commises dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles de responsabilité du CSA.

Article 12

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur provisoire peut être nommé par l'organe d'administration. Dans ce cas, l'assemblée générale ratifie la nomination lors de sa prochaine réunion. L'administrateur nommé dans ces conditions achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si, par démission volontaire, expiration de délai ou révocation, le nombre d'administrateurs est réduit en-dessous du minimum prévu par l'article 11, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

Lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres et qu'un poste d'administrateur devient vacant, l'administrateur restant devra convoquer une assemblée générale afin de nommer un deuxième administrateur.

Article 13

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

La procédure visée à l'alinéa 1 et l'obligation d'abstention visée à l'alinéa 2 ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 14

- (1) L'organe d'administration peut choisir parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

En cas d'absence, d'empêchement ou à défaut de nomination du Président, la réunion est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

- (2) L'organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs.
- (3) L'organe d'administration ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

- (4) Les décisions prises par l'organe d'administration font l'objet d'un procès-verbal, qui est inscrit dans un registre réservé à cet effet et signé par le Président ou par deux administrateurs.

Les copies ou les extraits qui doivent être produits, sont valablement signés par le Président ou par deux administrateurs.

- (5) L'organe d'administration peut prendre, à l'unanimité et par écrit, toute décision relevant de sa compétence.

Article 15

- (1) L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association, à l'exception de ceux qui sont explicitement réservés à l'assemblée générale par le CSA.

L'organe d'administration peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles et immeubles, ainsi que prendre et céder à bail - même pour une période de plus de neuf ans. De plus, il peut accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous les legs et donations, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements personnels, consentir et accepter des hypothèques sur ses immeubles, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles. Il peut donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, il peut agir tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger ou compromettre.

- (2) L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes, membres ou non, administrateurs ou non de l'association. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle porte le titre d'administrateur-délégué. Dans le cas contraire, elle porte le titre de directeur ou de directrice.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le directeur ou la directrice a le droit de participer aux réunions de l'organe d'administration en tant qu'observateur ou observatrice. Le directeur ou la directrice n'a aucun droit de vote et n'est en aucun cas considéré(e) comme un membre de l'organe d'administration. Le directeur ou la directrice sera convoqué(e) à toute réunion de l'organe d'administration et recevra les mêmes informations que celles communiquées aux membres d'organe d'administration, et sera soumis(e) à l'obligation de traiter ces informations de manière confidentielle.

- (3) L'organe d'administration peut, en outre, déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs membres de l'organe d'administration, et/ou à un ou plusieurs membres de l'assemblée générale.
- (4) Dans les actes juridiques, l'association est valablement représentée, même vis-à-vis des tiers, par la signature conjointe de deux administrateurs. Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée soit par un administrateur-délégué, agissant individuellement.
- (5) L'organe d'administration établit tous les règlements intérieurs qu'il juge nécessaires ou qui sont prévus par les présents statuts.

4. TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et est présidée par le Président de l'organe d'administration ou par le plus âgé des administrateurs présents. L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres sous forme matérielle ou électronique.

Chaque membre actif peut se faire remplacer à l'assemblée générale par un mandataire.

Chaque membre actif possède une seule voix à l'assemblée générale.

Les membres adhérents qui le souhaitent peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 17

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire, pour la décharge des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, pour la fixation de la rémunération des administrateurs et du commissaire, pour l'introduction d'une réclamation de l'association contre les administrateurs et le commissaire, pour l'exclusion d'un membre, l'approbation des comptes annuels et du budget, pour la dissolution volontaire de l'association, la transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en entreprise sociale coopérative agréée et pour effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité. En outre, une résolution de l'assemblée générale est requise pour tous les autres cas où le CSA ou ces statuts l'exigent.

Article 18

- (1) Rassemblée générale est convoquée chaque année dans le courant du mois de février, pour approuver les comptes de l'année écoulée et les budgets de l'année suivante.
- (2) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres actifs, chaque fois que l'objet et l'intérêt de l'association le requièrent.
- (3) Les convocations doivent être adressées à tous les membres actifs et adhérents et ce par courrier, courriel ou tout autre moyen d'information, au moins quinze jours avant l'assemblée et signées par le Président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs ou par un cinquième des membres actifs. Les convocations incluent la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Toute proposition signée par un vingtième des membres actifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19

- (1) Hormis les cas prévus par le CSA ou ceux prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, émises par les membres actifs, présents ou représentés.

Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Sur autorisation spéciale de l'organe d'administration indiquée dans les avis de convocation, et pour autant que le CSA ne l'interdit pas, tout membre a le droit d'émettre son vote par courrier ou courriel, au moyen du formulaire ad hoc joint à la convocation en tant que pièce jointe.

- (2) Les administrateurs (et le commissaire) répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

- (3) Toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue par la convocation et si deux tiers des membres actifs sont présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion devra être convoquée et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs, présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être tenue endéans les quinze jours suivant la première réunion.

Toute modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix émises par les membres actifs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, même lors de la deuxième réunion.

Toute modification relative à l'objet de l'association requiert une majorité des quatre cinquièmes des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, même lors de la deuxième réunion.

- (4) Les mêmes règles que celles reprises au paragraphe 2 relatives à la modification de l'objet sont d'application en cas de dissolution de l'association.
- (5) L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.
- (6) Toute modification aux statuts doit être publiée endéans le mois de son adoption, aux Annexes du Moniteur belge, et déposée auprès du greffe afin d'être incorporée au dossier de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 20

Pour autant que le CSA ne l'interdise pas, les membres actifs peuvent prendre, par écrit et à l'unanimité des voix, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale.

À cet effet, l'organe d'administration adressera à tous les membres actifs, soit par courrier, courriel ou tout autre moyen d'information, une circulaire qui contient l'ordre du jour et les propositions de décision, et qui invite les membres actifs à approuver les propositions de décision et de les renvoyer, dûment signées, au siège de l'association ou à tout autre endroit mentionné dans la circulaire, et ce dans un délai à fixer par l'organe d'administration.

Si l'approbation par tous les membres actifs des propositions de décision n'est pas reçue dans ledit délai, toutes les décisions proposées sont considérées comme non adoptées, ce qui est également le cas si, dans ledit délai, certaines propositions de décision sont bien approuvées à l'unanimité, alors que d'autres ne le sont pas. Les membres adhérents peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Article 21

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par le Président et inscrit dans un registre ad hoc réservé à cet effet.

Les extraits des procès-verbaux, ainsi que les résolutions écrites prises à l'unanimité des voix, sont valablement signés par le Président ou par deux administrateurs.

Les membres et les tiers qui justifient d'un intérêt, ont le droit d'en demander consultation et/ou un extrait.

5. TITRE V: EXERCICE SOCIAL - COMPTES

Article 22

L'exercice social de l'association prend cours le premier septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

L'organe d'administration prépare les comptes de l'exercice écoulé et les budgets de l'exercice suivant. Les comptes, ainsi que les budgets doivent être présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Pour autant que l'association y soit tenue légalement, le droit commun comptable devra être respecté et les comptes annuels et les documents annexes visés par la loi seront déposés par les administrateurs à la Banque Nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale.

6. TITRE VI: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut d'une décision de l'assemblée générale, le tribunal désignera un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée déterminera aussi leurs pouvoirs et les modalités de la liquidation.

Article 24

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'actif net sera affecté à des œuvres similaires à désigner par l'assemblée générale après convocation par le liquidateur.

7. TITRE VII: DISPOSITION FINALE

Article 25

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts reste soumis au CSA.